

**ACCORD DE SUBVENTION**

(Accord de subvention en micro-capital)

**Pour les activités non liées au crédit**

PNUD / ACTION EVANGELIQUE

## ACCORD DE SUBVENTION EN MICRO-CAPITAL ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD) ET ACTION EVANGELIQUE POUR LA PAIX POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Accord de subvention en micro-capital (ci-après, « l'Accord ») conclu entre le **Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)** et l'Institution bénéficiaire **Action Evangélique pour la Paix**.

CONSIDERANT que le Programme des Nations unies pour le développement (« le PNUD ») a demandé à **Action Evangélique pour la Paix** de gérer le projet défini dans le descriptif de projet 00097157, Autonomisation et emplois des jeunes (ci-après, « le Projet »), réalisé à la demande du gouvernement du Congo;

CONSIDERANT que le PNUD souhaite fournir un financement à **Action Evangélique pour la Paix** dans le contexte d'un **Projet de Prévention de la radicalisation de la Jeunesse en République du Congo** et selon les conditions ci-après définies, et

CONSIDERANT que **Action Evangélique pour la Paix** est prête et disposée à accepter un tel financement du PNUD par l'intermédiaire de l'administration du PNUD pour les activités susmentionnées et selon lesdites conditions.

EN CONSEQUENCE, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

### I. Responsabilités de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE

1.1 **Action Evangélique pour la Paix** s'engage à : 1) entreprendre les activités décrites dans le **cahier de charges adopté de commun accord en lien avec la subvention arrêtée** et ses mises à jour relatives au versement ultérieur des fonds par tranches ; 2) fournir des rapports mensuels au PNUD ; et 3) fournir des rapports financiers périodiques sur l'utilisation des fonds. Lorsqu'un projet comprendra la fourniture d'une assistance par un prestataire technique à **Action Evangélique pour la Paix**, il appartiendra à ce dernier de vérifier l'exactitude de ces rapports/comptes. Les fonds mis à disposition en vertu du présent Accord devront être utilisés à des fins liées à l'obtention des résultats définis dans ses objectifs de performance annuels [Section C].

1.2 **Action Evangélique pour la Paix** s'engage à atteindre les objectifs de performance indiqués dans la Section C. Si **Action Evangélique pour la Paix** s'abstient de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 1.1 ou [optionnel] d'atteindre au moins 70 % de l'un des objectifs de performance fixés au titre d'une quelconque année, le PNUD sera fondé à suspendre le versement de toute autre micro-subvention. Une telle suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que **Action Evangélique pour la Paix** atteigne ledit objectif. Lorsqu'un projet comprendra la fourniture d'une assistance technique par un prestataire, celui-ci pourra, s'il le souhaite, continuer à fournir une telle assistance à **Action Evangélique pour la Paix** au cours de la période de suspension.

1.3 **Action Evangélique pour la Paix** s'engage à informer le PNUD de tout problème auquel elle pourra être confrontée dans le cadre de la réalisation des objectifs convenus.

### II. Durée

2.1 Le présent Accord entrera en vigueur le **24 aout 2016** et expirera le **28 février 2017** couvrant ainsi la durée prévue du projet. Il sera possible de le reconduire, le cas échéant, par échange de lettres, faisant mention de la nouvelle date d'expiration.

### III. Paiements

3.1 Le PNUD devra verser des fonds à **Action Evangélique pour la Paix** dans la limite de **quatre millions (4 000 000) FCFA** selon le calendrier du budget de projet indiqué ci-dessous.

Les versements seront effectués sous réserve de l'obtention par **Action Evangélique pour la Paix** des résultats spécifiés dans les Objectifs de Performance [Section C] et suivant ce calendrier de décaissement :

- 1<sup>ère</sup> tranche à la signature du contrat : Deux millions (2 000 000) Fcfa payable le 02 septembre 2016
- 2<sup>ème</sup> tranche : Deux millions deux cent mille (2 000 000) Fcfa payable le 15 novembre 2016

3.2 Tous les versements devront être effectués sur le compte bancaire de **Action Evangélique pour la Paix** dont les références sont les suivantes :

**INTITULE DU COMPTE : ACTION EVANGELIQUE POUR LA PAIX**  
**NUMERO DU COMPTE (RIB) : (12021)**  
**Code Banque : 30005**  
**Code agence : 00265**  
**No compte : 00000097659**  
**Clé rib : 27**

**BANQUE : MUCODEC (Caisse de la Gare)**

3.3 Le montant des fonds versés ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement, ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix, des cours des devises ou des coûts réels engagés par **Action Evangélique pour la Paix** pour les besoins des activités prévues par le présent Accord.

#### **IV. Registres, informations et rapports**

- 4.1 **Action Evangélique pour la Paix** devra tenir des registres clairs, précis et complets des fonds reçus dans le cadre du présent Accord.
- 4.2 **Action Evangélique pour la Paix** devra fournir, compiler et mettre à tout moment à la disposition du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique et du PNUD tout document ou information, oral ou écrit, dont le PNUD pourra légitimement faire la demande relativement aux fonds reçus par **Action Evangélique pour la Paix**.
- 4.3 Sous soixante jours à compter de l'achèvement des activités du projet, **Action Evangélique pour la Paix** devra fournir au Partenaire de réalisation et au PNUD un rapport final relatif à l'ensemble des dépenses réalisées à l'aide desdits fonds (y compris les salaires, les déplacements et les fournitures) et indiquant le degré de réalisation des résultats à atteindre, en utilisant le format de reporting défini à l'Annexe I.
- 4.4 [Optionnel : pour les projets comportant une Assistance Technique] **Action Evangélique pour la Paix** s'engage à soumettre au PRESTATAIRE les Rapports de Performance requis sous 21 jours à compter de la fin de chaque trimestre, en utilisant le format de reporting ci-joint (Annexe 1) et en exposant les progrès réalisés dans le cadre du projet. Au début du projet, **Action Evangélique pour la Paix** pourra demander l'aide du PRESTATAIRE pour les besoins de la préparation des formulaires. Toutefois, **Action Evangélique pour la Paix** devra développer ses propres capacités afin de générer ces rapports, dans la mesure où ils seront essentiels pour la gestion de ses activités.
- 4.5 Toute correspondance ultérieure concernant la mise en application du présent Accord devra être adressée :

Pour le PNUD :

**MOHAMED ABCHIR, REPRÉSENTANT RÉSIDENT ADJOINT DU PNUD**  
**Adresse : Avenue Cardinal Emile Biayenda/ rue Béhagle – BP : 465 – Brazzaville,**

Pour **Action Evangélique pour la Paix** :

**MASSENHO Willy Eden Fairly, Coordonnateur pi**  
**Adresse : Ancien temple de la paroisse Plateau Ville, Ex trésor**

#### **V. Conditions générales**

5.1 Le présent Accord et les annexes ci-jointes forment l'ensemble de l'Accord conclu entre **Action Evangélique pour la Paix** et le PNUD, et remplacent et annulent le contenu de tout autre accord et /ou négociation, verbal ou écrit, concernant l'objet du présent Accord.

5.2 **Action Evangélique pour la Paix** devra réaliser toutes les activités décrites dans son Plan de travail de manière assidue et efficace. Sauf clauses expresses du présent Accord, il est entendu que **Action Evangélique pour la Paix** détiendra le contrôle exclusif de l'administration et de la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus et que le Partenaire de réalisation et le PNUD ne devront pas s'immiscer dans l'exercice de ce contrôle. Néanmoins, la qualité des travaux et les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs desdites activités seront soumis à l'examen du Comité directeur. Si à quelque moment que ce soit, le Comité directeur n'est pas satisfait de la qualité du travail ou des progrès réalisés dans la réalisation de ces objectifs, le Comité directeur pourra (i) suspendre le versement des fonds tant qu'il estimera que la situation n'aura pas été corrigée; ou (ii) déclarer le présent Accord résilié par notification écrite à **Action Evangélique pour la Paix**, comme il est dit au paragraphe 5.7 ci-dessous; et/ou chercher toute autre solution s'avérant nécessaire. L'appréciation du Comité directeur concernant la qualité des travaux effectués et les progrès accomplis dans la réalisation desdits objectifs sera incontestable et aura force obligatoire vis-à-vis de **Action Evangélique pour la Paix** s'agissant des paiements futurs.

5.3 Le Partenaire de réalisation et le PNUD n'assument aucune responsabilité relative à la vie, la santé, la sécurité, ou le transport des personnes, ou toute autre forme d'assurance apparaissant comme nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord pour toute personne entreprenant des activités dans le cadre des présentes. Ces responsabilités incombent à **Action Evangélique pour la Paix**.

5.4 Les droits et les obligations de **Action Evangélique pour la Paix** sont limités par les modalités et conditions du présent Accord. En conséquence, **Action Evangélique pour la Paix** et le personnel dispensant des services en son nom ne pourront pas prétendre à d'autres avantages, paiements, indemnités ou privilèges que ceux qui sont expressément prévus par le présent Accord.

5.5 **Action Evangélique pour la Paix** sera seule responsable des réclamations de tiers découlant de ses actes ou omissions dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et en aucun cas le Partenaire de réalisation et le PNUD ne pourront être tenus responsables de telles réclamations.

5.6 Les éléments d'actif (Matériel) financés par les fonds versés par le PNUD à **Action Evangélique pour la Paix** demeureront, jusqu'à la fin du projet, la propriété du PNUD qui déterminera alors leur utilisation la plus appropriée. Lorsque **Action Evangélique pour la Paix** aura assumé ses responsabilités en vertu du présent Accord, et lorsqu'il sera déterminé qu'une mise à disposition de ces actifs contribuera à la viabilité de ses activités, le PNUD remettra normalement ces actifs à **Action Evangélique pour la Paix**. Ces éléments d'actif devront être utilisés aux fins spécifiées dans le Plan de travail pendant toute la durée du présent Accord.

5.7 L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent Accord avant son expiration par notification écrite à l'autre partie en respectant un préavis écrit de trente (30) jours. Dans ce cas, **Action Evangélique pour la Paix** devra rapidement restituer au PNUD tous les fonds inutilisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 ci-dessus.

5.8 **Action Evangélique pour la Paix** reconnaît que le Partenaire de réalisation, le PNUD et leurs représentants n'ont fait aucune promesse, réelle ou implicite, de financement, en dehors des montants spécifiés dans le présent Accord de financement par tranches. Bien que les documents afférant au projet puissent donner une indication sur le montant total des ressources susceptibles d'être mises à la disposition de **Action Evangélique pour la Paix**, les décaissements effectifs seront fonction de l'atteinte des objectifs de performance par **Action Evangélique pour la Paix**.

Si une partie des fonds est restituée au Partenaire de réalisation et au PNUD, ou si le présent Accord est résilié, **Action Evangélique pour la Paix** reconnaît que le Partenaire de réalisation et le PNUD n'auront plus aucune obligation vis-à-vis d'elle du fait d'une telle restitution ou résiliation.

5.9 Aucune modification apportée au présent Accord, renonciation à l'une de ses dispositions ou disposition contractuelle additionnelle ne pourra être valide ou exécutoire à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par les parties au présent Accord, ou par leurs représentants dûment habilités à cette fin, sous forme d'un avenant au présent Accord, dûment signé par les parties contractantes.

5.10 Toute contestation ou réclamation découlant du présent Accord ou toute violation de celui-ci, devra, à moins d'être réglée par négociation directe, être tranchée conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Si, au cours d'une telle négociation directe, les parties souhaitent parvenir à un règlement amiable d'une telle contestation ou réclamation au moyen d'une conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI.

Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel l'arbitrage en règlement final d'une telle contestation ou réclamation.

5.11 Aucune disposition du présent Accord ou relative à celui-ci ne pourra être considérée comme emportant renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit des Nations unies ou du PNUD.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter le Partenaire de réalisation et **Action Evangélique pour la Paix**, respectivement, ont signé en leur nom le présent Mémoire d'Accord aux dates indiquées en dessous de leurs signatures respectives.

Au nom du PNUD :

Nom : Mohamed ABCHIR  
 Titre : Représentant Résident Adjoint  
 Date: 30 AOÛT 2016

Au nom de Action Evangélique pour la Paix:

Nom : MASSENGHO Willy Eden Faifly  
 Titre : Coordonnateur pi  
 Date: 30/08/2016

